



CHAPITRE 162

Loi constituant en corporation la ville de
Lorraine

[Sanctionnée le 4 février 1960]

Préam-
bule.

ATTENDU que Rosemere Management Corporation, corps politique incorporé, légalement constitué, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Montréal, dit district, ont, par leur pétition, représenté qu'elle est une compagnie qui a été créée pour administrer, diriger, exécuter et compléter le projet de développement d'un territoire dont les principaux propriétaires, sont: Anchor Investments Ltd., Blainville Investment Corporation, Briarcrest Investment Corporation, Daleview Investment Corporation, Glenavon Investment Corporation;

Attendu que ce territoire qui contient environ mille cinq cents arpents (1,500), est situé dans les paroisses de Bois-des-Filion et Sainte-Thérèse-de-Blainville;

Attendu que cet important territoire est payé dans une proportion de plus de quatre-vingt pour cent;

Attendu que les pétitionnaires destinent ce territoire à la création d'une ville susceptible de comprendre éventuellement douze mille âmes;

Attendu que la création d'une telle ville, avec ses établissements industriels et commerciaux, répond présentement, dans cette région à une nécessité économique, en égard aux circonstances locales et au prodigieux développement de la province;

Attendu que c'est le désir des pétitionnaires d'ériger sur le territoire dont ils sont propriétaires, une ville modèle, conçue et réalisée selon tous les standards modernes;

CHAPTER 162

An Act to incorporate the town
of Lorraine

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Preamble.

WHEREAS Rosemere Management Corporation, a body politic and corporate, legally incorporated, having its head office and principal place of business in Montreal, said district, have, by their petition, represented that it is a company created to manage, conduct, carry out and complete a plan for the development of a territory, the principal owners of which are: Anchor Investments Ltd, Blainville Investment Corporation, Briarcrest Investment Corporation, Daleview Investment Corporation and Glenavon Investment Corporation;

Whereas such territory, containing some some fifteen hundred arpents (1,500), is situated in the parishes of Bois-des-Filion and Sainte-Thérèse-de-Blainville;

Whereas this important territory has been paid for to the extent of more than eighty per cent;

Whereas the petitioners intend to create in this territory a town eventually capable of supporting twelve thousand souls;

Whereas the creation of such a town, with its industrial and commercial establishments, meets an existing economic need in the locality, having regard to local conditions and the prodigious development of the province;

Whereas it is the petitioners' desire to erect on their territory a model town planned and built in accordance with all modern standards;

Attendu que les pétitionnaires sont disposés à engager à ces fins des sommes très considérables;

Attendu qu'il est opportun, en conséquence, que le territoire ci-dessous décrit soit constitué en une municipalité distincte, régie par la Loi des cités et villes, et par certaines dispositions spéciales;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Lorraine*.

Erection en ville.

2. Le territoire dont la description suit est, quant aux lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et quant à partie du lot numéro 1 du même cadastre détaché de La municipalité de la paroisse de Bois-des-Filion; quant aux lots 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, détaché de La municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; et ce territoire est érigé en une municipalité de ville, sous le nom de "Ville de Lorraine".

Limites.

La ville de Lorraine comprend les limites suivantes à savoir: partie du territoire de La municipalité du village de Bois-des-Filion, comté de Terrebonne, comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparant les lots 11 et 13 de la concession de la Côte de Blainville avec la ligne séparant les lots 299 de la première concession du Côteau Saint-Louis et 11

Whereas the petitioners are prepared to devote very large sums to this project;

Whereas it is accordingly expedient that the territory hereinafter described be incorporated as a separate municipality, governed by the Cities and Towns Act and by certain special provisions;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited as the *Charter of the town of Lorraine*.

2. The territory hereinafter described is, as to lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 of the official cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville and as to part of lot number 1 of the same cadastre, detached from The municipality of the parish of Bois-des-Filion; as to lots 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328 and 329 of the official cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, detached from The municipality of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville; and such territory is erected into a town municipality, under the name of "Town of Lorraine".

The town of Lorraine comprises the following limits: part of the territory of The municipality of the village of Bois-des-Filion, county of Terrebonne, comprising with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water-courses or parts thereof included within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the line dividing lots 11 and 13 of the concession of Côte de Blainville and the dividing line of lots 299 of the first concession of Côteau Saint-Louis and 11 of

de la concession de la Côte de Blainville; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes:

Une ligne séparant les lots 11, 10, 9, 8, 3, 2 et 1 de la concession de la Côte de Blainville des lots 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275 et 274, jusqu'à un point situé à une distance de deux cent cinquante pieds (250.0) de la limite sud-ouest du chemin de la Grande Ligne de Terrebonne; de là, en allant vers le sud-est à travers le lot 1 de la concession de la Côte de Blainville et parallèlement à une distance de deux cent cinquante pieds (250.0) dudit côté sud-ouest du chemin de la Grande Ligne de Terrebonne et de son prolongement jusqu'à un point situé à une distance de six cent vingt-cinq pieds (625.0) mesurés dans le prolongement vers le sud-est de ladite ligne jusqu'à la limite nord-ouest du chemin de la Côte de Blainville; de là, une ligne à travers les lots 1, 2, 3, 8, 9, 10 et 11 jusqu'à l'intersection de ladite ligne avec la ligne séparant les lots 11 et 13, cedit point est situé à une distance de huit cent dix pieds (810.0) mesurés vers le sud-est le long de la ligne séparant les lots 11 et 13 jusqu'à la limite nord-ouest du chemin de la Côte de Blainville; la ligne séparant les lots 11 et 13 en allant vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

Partie du territoire de La municipalité de la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, comté de Terrebonne, comprenant en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes ou futures, ainsi que les chemins, rues, ruelles, rivières, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans les limites suivantes, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparant les lots 273 de la première concession du Côteau Saint-Louis et le chemin de la Grande Ligne de Terrebonne avec la ligne séparant les lots 273 de la première concession du Côteau Saint-Louis et de la concession de la Côte de Blainville; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: une ligne sé-

the concession of Côte de Blainville; thence, successively along the following lines and demarcations:

A line dividing lots 11, 10, 9, 8, 3, 2 and 1 of the concession of Côte de Blainville from lots 299, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275 and 274, up to a point located two hundred and fifty feet (250.0) from the southwest line of chemin de la Grande Ligne de Terrebonne; thence, towards the southeast across lot 1 of the concession of Côte de Blainville, such line being parallel to and two hundred and fifty feet (250.0) from the said southwest line of chemin de la Grande Ligne de Terrebonne and its extension, up to a point located six hundred and twenty-five feet (625.0) measured along the extension, towards the southeast, of the said line, up to the northwest line of chemin de la Côte de Blainville; thence, a line across lots 1, 2, 3, 8, 9, 10 and 11, up to the intersection of the said line with the line dividing lots 11 and 13, such said point being located eight hundred and ten feet (810.0), measured towards the southeast along the line dividing lots 11 and 13, from the northwest line of chemin de la Côte de Blainville; the line dividing lots 11 and 13, towards the northwest, up to the starting point.

Part of the territory of The municipality of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, county of Terrebonne, comprising with reference to the official cadastre of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the roads, streets, lanes, rivers, water-courses or parts thereof included within the following limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the line dividing lots 273 of the first concession of Côteau Saint-Louis and chemin de la Grande Ligne de Terrebonne and the dividing line of lots 273 of the first concession of Côteau Saint-Louis and of the concession of Côte de Blainville; thence, successively along the following lines and demarcations: a line dividing

parant les lots 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 307, 310, 311, 313, 315, 316, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 328, 329 de la première concession du Côteau Saint-Louis des lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 20 de la concession de la Côte de Blainville; une ligne à travers le lot 329, en allant vers le nord-ouest parallèlement à la limite sud-ouest des lots 328 et 327, et à une distance de quatre-vingt-seize pieds (96.0) de ladite limite jusqu'à la ligne séparant le lot 329 de la première concession du Côteau Saint-Louis des lots 390 et 391 de la deuxième concession du Côteau Saint-Louis; une ligne séparant les lots 329, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 320, 319, 318, 317, 314, 313, 312, 309, 307, 306, 302, 301, 300, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274 et 273 de la première concession du Côteau Saint-Louis des lots 390, 391, 392, 393, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428 et 429 de la deuxième concession du Côteau Saint-Louis; la limite nord-est du lot 273 jusqu'au point de départ.

lots 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 307, 310, 311, 313, 315, 316, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 328, 329 of the first concession of Côteau Saint-Louis from lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 and 20 of the concession of Côte de Blainville; a line across lot 329, towards the northwest, being parallel to the southwest line of lots 328 and 327, and ninety-six feet (96.0) from the said limit, up to the line dividing lot 329 of the first concession of Côteau Saint-Louis, from lots 390 and 391 of the second concession of Côteau Saint-Louis; a line dividing lots 329, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 320, 319, 318, 317, 314, 313, 312, 309, 307, 306, 302, 301, 300, 298, 297, 296, 295, 294, 293, 292, 291, 290, 289, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 281, 280, 279, 278, 277, 276, 275, 274 and 273 of the first concession of Côteau Saint-Louis from lots 390, 391, 392, 393, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428 and 429 of the second concession of Côteau Saint-Louis; the northeast limit of lot 273 as far as the starting point.

- Constitu-
tion en
corpora-
tion de
ville.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de Lorraine".
- Constitu-
tion in
corpora-
tion of
town.

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who shall join with or succeed to them or become inhabitants of such territory, are incorporated as a town, under the name of the "Town of Lorraine".

Name.
- Nom.

4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation sera régie par la Loi des cités et villes.
- Provi-
sions
applica-
ble.

4. Subject to the provisions of this act, the corporation shall be governed by the Cities and Towns Act.
- Un seul
quartier.

5. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.
- Only one
ward.

5. The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in accordance with the law.
- Disposi-
tions non
applica-
bles.

6. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Lorraine.
- Provisions
not appli-
cable.

6. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine.

S.R.,
c. 233,
a. 22,
remp.
pour la
ville.
Première
séance.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.
Composition.

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrites."

Disposi-
tions tem-
poraires.

9. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales, et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Échevins.

1. Les personnes suivantes: Luc Larose, ingénieur professionnel, de Sainte-Thérèse, Germain Laplante, ouvrier, de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, J. André Laferrière, arpenteur géomètre, des cité et district de Montréal, Peter McKenzie, financier de Pointe-Claire, dans le district de Montréal, Gerald M. Barlow, gérant, de Montréal et Donald Kerk, ingénieur professionnel, de Montréal et John J. Segulier, gentilhomme, de la cité de Westmount, district de Montréal et leurs remplaçants en cas de vacance seront les membres du premier conseil municipal de la ville de Lorraine, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

Maire.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux premières élections générales.

Vacance
de la char-
ge de
maire.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 22,
replaced
for the
town.
First
sitting.

"22. The first general sitting of the council shall be held at the time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 47 re-
placed for
town.

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen elected for the period of time and in the manner hereinafter prescribed."

Composi-
tion.

9. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

Tempo-
rary pro-
visions.

1. The following persons: Luc Larose, professional engineer, of Sainte-Thérèse, Germain Laplante, workman, of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville; J. André Laferrière, land surveyor, of the city and district of Montreal; Peter McKenzie, financier of Pointe-Claire, in the district of Montreal, Gerald M. Barlow, manager, of Montreal and Donald Kerk, professional engineer, of Montreal and John J. Segulier, gentleman, of the city of Westmount, district of Montreal, and their substitutes in case of vacancy shall be the members of the first municipal council of the town of Lorraine, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, provided they be Canadian citizens.

Alder-
men.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the first general elections.

Mayor.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman and the council, thus completed, shall choose from among its members the new

Vacancy
in office
of mayor.

restera en fonctions jusqu'aux premières élections générales.

Vacance
de la
charge
d'échevin.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

Résiden-
ce.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

Premières
élections
générales.

10. Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes, les premières élections générales dans la municipalité auront lieu le premier lundi juridique de février 1965.

Remise.

Cependant, sur requête de propriétaires représentant au moins cinquante pour cent de la superficie de la municipalité, le ministre des affaires municipales pourra, s'il le juge dans l'intérêt de la ville, reporter celles-ci à une date ultérieure qui ne devra pas excéder deux ans en tout.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

11. L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales.

Idem.

12. Les paragraphes 2° et 4° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales.

S.R.,
c. 233,
a. 61,
remp.
pour la
ville.

13. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant, jusqu'aux premières élections générales:

Démis-
sion.

"61. Si avant les premières élections générales, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux premières élections générales, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

Serment
d'office.

14. Nonobstant les articles 62 et 63 de la Loi des cités et villes, le maire et les

mayor, who shall remain in office until the first general elections.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint a substitute or substitutes, by resolution.

Vacancy
in office of
alderman.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

Residen-
ce.

10. Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act, the first general elections in the municipality shall be held on the first juridical Monday of February, 1965.

First
general
elections.

However, upon petition by the property owners representing at least fifty per cent of the area of the municipality, the Minister of Municipal Affairs may, if he deems it to be in the interest of the town, postpone such elections to a later date which shall not exceed two year in all.

Postpo-
nement.

11. Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections.

Provision
not appli-
cable.

12. Paragraphs 2 and 4 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections.

Idem.

13. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following, until the first general elections:

R.S.,
c. 233,
s. 61,
replaced
for town.

"61. If, before the first general elections, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form a quorum, which persons shall remain in office until the first general elections, or until their replacement in accordance with this act."

Resigna-
tion.

14. Notwithstanding sections 62 and 63 of the Cities and Towns Act, the mayor

Oath of
office.

échevins en premier lieu nommés prêteront le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la Loi des cités et villes, durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

and aldermen first appointed shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 of the Cities and Towns Act, within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs.

S.R.,
c. 233,
a. 122,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

15. Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, until the first general elections, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 122,
replaced
for town.

Habilité.

"122. Est habile à exercer une charge municipale, tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

"122. Every Canadian citizen not declared disqualified by law, may hold any municipal office." Qualifica-
tion.

Disposi-
tion non
applica-
ble.

16. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales.

16. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections. Provision
not appli-
cable.

S.R.,
c. 233,
a. 123,
am. pour
la ville.

17. Le second alinéa du paragraphe 9° de l'article 123 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

17. The second paragraph of paragraph 9 of section 123 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 123,
am. for
town.

Actionnai-
re, etc., de
compa-
gnie.

"Toutefois, l'actionnaire ou le directeur d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la municipalité, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais, sur toute matière concernant cette compagnie, il ne peut donner un vote valide que s'il a préalablement dénoncé sa situation d'actionnaire ou de directeur de telle compagnie."

"Nevertheless, a shareholder or a director of an incorporated company which has any contract or agreement with the municipality or which receives any grant or subsidy therefrom, shall not be disqualified from acting as a member of the council; but, on any matter relating to that company, he cannot give a valid vote unless he has previously declared that he is a shareholder or a director of such company." Share-
holder
etc., of
company.

Disposi-
tions non
appli-
cables.

18. Les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales.

18. Sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections. Provisions
not ap-
plicable.

Disposi-
tions tem-
poraires.

19. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Lorraine jusqu'aux premières élections générales. Durant cette période la disposition suivante s'appliquera:

19. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine until the first general elections. During such period, the following provisions shall apply: Tempo-
rary pro-
visions.

Assem-
blées.

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council." Meetings.

S.R.,
c. 233,
a. 581,
remp.
pour la
ville.

20. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 581 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

20. Until the first general elections, section 581 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 581,
replaced
for town.

Emprunts
par règle-
ments.

Approba-
tion.

S.R.,
c. 233.
a. 581a
aj. pour
la ville.

Travaux
perma-
nents au-
torisés.

Calcul.

Cotisa-
tion sur
proprié-
tés inté-
ressées.

Termes
des em-
prunts.

Approba-
tion.

Émission
d'obliga-
tions.

“581. Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et la Commission municipale de Québec, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites.”

21. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

581a. Sur requête sous serment et signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers en valeur et en nombre des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation sur les propriétés intéressées, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés. La ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville et approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou actions enregistrées, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut

“581. Saving the provisions of section 604, and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council and the Quebec Municipal Commission, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed.”

21. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended, for the town, by adding after section 581, the following:

“581a. Upon petition under oath, signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds in value and number of the lands bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary the amounts required for such purposes.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or lane as aforesaid, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

The costs of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans shall be paid by means of an assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties. The town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

These loans shall be ordered by by-laws of the town council, and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

They shall be made by means of an issue of bonds or registered stock, issued in accordance with the provisions of the charter of the town or, in default of provi-

Loan by
by-law.

Approval.

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added,
for town.

Perma-
nent
works au-
thorized.

Calcul-
ation.

Assess-
ment on
proprie-
tors inte-
rest.

Terms of
loans.

Approval.

Issue of
bonds.

Déclaration de l'ingénieur.

de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions enregistrées, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt aux banques.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, a. 593, remp. pour la ville.

22. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

Autorisation.

"593. Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et par la Commission municipale de Québec."

Dispositions temporairement non applicables.

23. Jusqu'aux premières élections générales, les articles 594 à 598 inclusive de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Lorraine.

S.R., c. 233, a. 599,

24. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 599 de la Loi des cités

on the subject in the charter, in accordance with the Cities and Towns Act.

Every by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer on his oath of office, attesting to the total cost of the works for which such loan is required and that the works have been entirely executed.

Declaration to the engineer.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or registered stock issued for the payment of these works, and to redeem such bonds or registered stock at maturity, which said interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Sinking-fund.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary moneys for the execution of these works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said bonds or registered stock.

Loan from banks.

These loans shall be made within one year following the completion of the works."

Delay.

22. Until the first general elections, section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S., c. 233, s. 593, replaced for town.

"593. Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council and by the Quebec Municipal Commission."

Authorization.

23. Until the first general elections, sections 594 to 598, inclusive, of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Lorraine.

Provisions temporarily not applicable.

24. Until the next general elections, section 599 of the Cities and Towns Act

R.S., c. 233, s. 599,

rempl.
pour la
ville.

et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant :

Travaux affectant une partie de la municipalité.

"599. Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations."

S.R.,
c. 233,
a. 600,
rempl.
pour la
ville.

25. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 600 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant :

Docu-
ments
transmis.

"600. Après qu'un règlement d'emprunt a été adopté par le conseil, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, pour qu'il les soumette au lieutenant-gouverneur en conseil, les pièces et documents suivants :

- 1° Copie certifiée du règlement;
- 2° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;
- 3° Copie du certificat du ministre de la santé approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;
- 4° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant :

- a) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité;
- b) le montant des dettes de la municipalité;
- c) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale;
- d) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux;
- e) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement."

Remise
des hono-
raires.

is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

replaced
for the
town.

"599. Whenever a loan is contracted for works whose cost is to be borne by the owners of immovables of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property-owners; but it shall be sufficient to pay the interest each year and to make up the capital repayable at the maturity of the bonds."

Work af-
fecting
part of
municipi-
pality.

25. Until the first general elections, section 600 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 600,
replaced
for the
town.

"600. After a loan by-law has been adopted by the council, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in order that he may submit them to the Lieutenant-Governor in Council, the following instruments and documents:

Docu-
ments
trans-
mitted.

1. A certified copy of the by-law;
2. A copy of the resolution of the council adopting the by-law;
3. A copy of the certificate of the Minister of Health approving the plans of the work whenever such approval is required;
4. A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, showing:

- a. the total value of the taxable immoveable property in the municipality;
- b. the amount of the debts of the municipality;
- c. the amount of general taxes collected during the last fiscal year;
- d. the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them;
- e. the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds, specifying the amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue.

The clerk shall, at the same time, remit to the Minister of Municipal Affairs, the fees fixed by the tariff for the examination and taking into consideration of the by-law."

Remittan-
ce of fees.

S.R.,
c. 233,
a. 602,
remp.
pour la
ville.

26. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 602 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

Modifica-
tions par
le Lt.-gou-
verneur
en conseil.

"602. Nonobstant les dispositions de l'article 394, le ministre des affaires municipales peut modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui déterminé par l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (chapitre 217), et qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement."

S.R.,
c. 233,
a. 604,
remp.
pour la
ville.

27. Jusqu'aux premières élections générales, l'article 604 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Lorraine, par le suivant:

Emprunts
temporai-
res par
billets.

"604. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la municipalité peut, en attendant la perception des taxes générales et spéciales et du prix de l'eau, contracter des emprunts par billets, pour une période de temps n'excédant pas l'exercice financier alors en cours, sur simple résolution du conseil et sans être tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les montants ainsi empruntés ne doivent cependant excéder, en aucun temps, le quart des recettes ordinaires de l'année précédente."

Indem-
nité.

28. La ville de Lorraine paiera, à titre d'indemnité, dans les six mois de la sanction de la présente loi, à La corporation municipale de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville une somme de huit mille cinq cents dollars (\$8,500.00), et à La corporation municipale du village de Bois-des-Filion une somme de seize mille cinq cents dollars (\$16,500.00).

Taux de la
taxe et
évalua-
tion in-
changée.

29. Le taux de la taxe foncière générale et l'évaluation en vigueur le premier janvier 1960 dans les territoires constituant La municipalité de la ville de Lorraine demeureront inchangés, pour une période de cinq ans de la sanction

26. Until the first general elections, section 602 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 602,
replaced
for the
town.

"602. Notwithstanding the provisions of section 394, the Minister of Municipal Affairs may amend a loan by-law, at the request, set forth by simple resolution of the council which passed the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of interest to a higher rate than that fixed by section 49 of the Municipal Debt and Loan Act (chapter 217), and that they neither extend nor shorten the term of repayment."

Amend-
ments by
Lt-Go-
vernor in
Council.

27. Until the first general elections, section 604 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Lorraine, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 604,
replaced
for the
town.

"604. Notwithstanding the provisions of this subdivision, the municipality may, pending the collection of the general and special taxes and of the water-rate, on mere resolution of the council and without being bound to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract loans, by means of notes, for a period not exceeding the then current fiscal year. The amounts so borrowed shall not however, at any time, exceed one-fourth of the ordinary revenue collected in the preceding year."

Borrow-
ings on
notes.

28. The town of Lorraine shall pay, as an indemnity, within six months of the sanction of this act, a sum of eight thousand five hundred dollars (\$8,500.00) to The municipal corporation of the parish of Sainte-Thérèse-de-Blainville and a sum of sixteen thousand five hundred dollars (\$16,500.00) to The municipal corporation of the village of Bois-des-Filion.

Indem-
nity.

29. The rate of the general real estate tax and the valuation in force on the first of January, 1960, in the territories forming The municipality of the town of Lorraine shall remain unchanged, for a period of five years from the sanction of this act,

Rate of
tax and
valuation
unchang-
ed.

de la présente loi, quant aux contribuables apparaissant aux rôles des municipalités concernées le premier janvier 1959 à l'égard des immeubles et constructions dont ils sont présentement propriétaires, mais à l'exclusion de leurs successeurs et cessionnaires, comme à l'exclusion des pétitionnaires.

as to the ratepayers entered on the rolls of the municipalities concerned on the first of January, 1959 regarding the immovables and constructions presently owned by them, but excluding their assignees and successors and also the petitioners.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

30. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.